



2070000 Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique

Les titre-repas	2
Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (85.137)	2
Eco-chèques.....	4
Convention collective de travail du 11 janvier 2010 (99.187).....	4
Prime de fin d'année	6
Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (84.933).....	6
Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (84.934).....	8
Convention collective de travail du 1 avril 2009 (92.232).....	10
Frais de transport.....	11
Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (85.137)	11
Convention collective de travail du 1 avril 2009 (92.232).....	12
Convention collective de travail du 12 mai 2009 (93.479)	14
Pension complémentaire.....	18
Convention collective de travail du 1 avril 2009 (92.232).....	18



Les titre-repas

Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (85.137)

Fixation de certaines conditions de travail pour les employés de l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Flandre occidentale

Article 1er. Disposition générale

La présente convention collective de travail est conclue en exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 et de l'accord national 2007-2008 conclu le 2 mai 2007 au sein de la Commission paritaire pour les employés de l'industrie chimique.

Art. 2. Champ d'application

§ 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés barémisés des entreprises qui sont établies dans la province de Flandre occidentale et qui ressortissent à la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique du chef de leur activité en matière de transformation de matières plastiques.

Art. 3. Durée de validité

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2007 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2009, à l'exception de l'article 5, § 1er qui est valable du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2009 et de l'article 5, § 2 qui est valable du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008, à condition que les dispositions légales actuelles en matière de prépension restent en vigueur.

Art. 8. Pouvoir d'achat

§ 1er. A partir du 1er janvier 2008, un titre-repas d'une valeur faciale de 4 EUR par jour est accordé aux employés par journée effective prestée, conformément aux dispositions de l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 portant exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des employés, dénommé ci-après l'arrêté royal du 28 novembre 1969. L'intervention de l'employeur dans le montant du titre-repas s'élève à 2,91 EUR par jour. L'intervention du travailleur dans le montant du titre-repas s'élève à 1,09 EUR par jour.

§ 2. Pour les entreprises qui accordaient déjà à leurs employés des titres-repas avant le 1er janvier 2008, conformément aux dispositions de l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, les dispositions suivantes sont d'application :

- pour les entreprises où l'intervention de l'employeur dans le montant du titre-repas ne dépasse pas l'intervention patronale maximale légale (= 4,91 EUR) suite à l'augmentation de celle-ci de 1,5 EUR, cette intervention sera augmentée au 1er janvier 2008 de 1,5 EUR;
- pour les entreprises où l'intervention de l'employeur dans le montant du titre-repas dépasserait l'intervention patronale maximale légale (= 4,91 EUR) suite à l'augmentation de celle-ci de 1,5 EUR, l'intervention de l'employeur alors en vigueur sera augmentée au 1er janvier 2008 jusqu'au montant



de l'intervention patronale maximale légale (= 4,91 EUR). La partie de l'augmentation de l'intervention de l'employeur de 1,5 EUR qui ferait dépasser l'intervention patronale maximale légale sera accordée aux employés concernés sous la forme d'une augmentation du salaire horaire effectif de base. Cette augmentation est égale à la partie de l'intervention de l'employeur dépassant le montant légal maximal multipliée par un facteur de 16,31.

§ 3. Les titres-repas sont délivrés mensuellement au travailleur conformément aux dispositions légales fixées dans l'article 19bis, § 2, 2° de l'arrêté royal susmentionné du 28 novembre 1969.

§ 4. Le titre-repas est délivré au nom du travailleur.

§ 5. La validité du titre-repas est limitée à 3 mois et il ne peut être accepté qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

§ 6. Si le système des titres-repas vient à être abrogé, l'intervention de l'employeur dans les titres-repas sera transformée en augmentation du salaire horaire effectif de base. Cette augmentation sera égale au montant de l'intervention de l'employeur dans les titres-repas multipliée par un facteur de 16,31.

Art. 11. Conventions existantes et paix sociale

Toutes les dispositions des conventions collectives de travail précédentes, qui ne sont pas uniques ou qui n'ont pas été modifiées ou supprimées par la présente convention collective de travail, sont maintenues pour la durée de cette convention collective de travail. La paix sociale demeure garantie pour toute la durée de la présente convention collective de travail.



Eco-chèques

Convention collective de travail du 11 janvier 2010 (99.187)

Système de rémunération pour la fixation des salaires mensuels minimaux et des traitements mensuels

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est d'application aux employeurs qui ressortissent au champ de compétence de la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique et aux employés dont les fonctions sont reprises dans la classification de fonctions, établie par cette commission paritaire.

CHAPITRE IV.

Augmentation du salaire minimum lié à l'expérience et de l'appointement mensuel

Art. 10. Augmentations des appointements

Les entreprises qui, concernant l'augmentation éventuelle du pouvoir d'achat pour la période 2009-2010, ne sont pas liées par une convention collective de travail relative aux conditions de travail et de rémunération, conclue conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1968 concernant les commissions paritaires et les conventions collectives de travail, octroieront au 1er janvier 2010, de manière non récurrente, un montant total de 250 EUR d'éco-chèques, tel que défini dans la convention collective de travail n° 98 du Conseil national de travail du 20 février 2009, par employé barémisé, c'est-à-dire dont les fonctions sont reprises dans la classification de fonctions établie par la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique.

Des éco-chèques d'un même montant total et sous les mêmes conditions que pour les employés à temps plein, sont octroyés aux employés à temps partiel.

L'octroi et/ou la définition du montant de ces écochèques se fait également après imputation et/ou en guise d'avance sur d'éventuelles augmentations salariales et/ou d'autres avantages financiers ou évaluables en argent qui, à l'exclusion de ceux résultant de la convention collective de travail du 17 mars 2006 (arrêté royal du 9 octobre 2006; Moniteur belge du 13 novembre 2006) conclue au sein de la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique, concernant la liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation, seraient octroyés aux employés pendant la durée de cette convention collective de travail.

Ces augmentations et/ou avantages doivent être imputés à leur valeur brute sur les augmentations définies dans la présente convention collective de travail.

Cet article n'est pas d'application aux employés qui bénéficient des augmentations de salaire prévues à l'article 8 de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE V. *Dispositions finales*



Art. 12. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2010, à l'exception de l'article 10 qui entre en vigueur le 1er janvier 2009, et est conclue pour une durée indéterminée.

(Le texte de ce prime est aussi mentionné dans la convention collective de travail du 1 avril 2009 (92.232) comme article 6 avec les mêmes modalités.)



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (84.933)

Prime de fin d'année

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique et aux employés dont les fonctions sont reprises dans la classification des fonctions fixée par cette commission paritaire.

Modalités d'octroi

Art. 2. Une prime de fin d'année est allouée par les employeurs aux employés visés à l'article 1er qui :

- a) comptent, au 31 décembre de l'année en cours, au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise;
- b) sont liés à l'entreprise en vertu d'un contrat de travail pour employés, au moment du paiement de la prime.

Art. 3. La prime de fin d'année minimale est fixée à 100 p.c. de la rémunération de base du mois de décembre.

Art. 4. Les employés qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 ont droit à la prime au prorata d'un douzième du montant, par mois effectivement presté pendant l'exercice considéré, allant du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 5. En cas d'engagement avant le 16 du mois, ce mois est assimilé à un mois presté complet.

Le mois au cours duquel le contrat de travail pour employés prend fin est assimilé à un mois complet, pour autant que le contrat prenne fin après le 15 du mois.

Dérogations

Art. 6. Les employés, dont le contrat travail est résilié pendant l'exercice considéré, à l'exclusion de ceux qui ont donné leur démission avant de compter au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise au terme du contrat de travail et à l'exclusion de ceux qui ont été licenciés par leur employeur pour motif grave, bénéficient de la prime au prorata du nombre de mois de prestations effectives de travail pendant cet exercice, pour autant qu'ils comptent six mois d'ancienneté dans l'entreprise au moment de la notification du préavis.

Art. 7. Les employés pensionnés, ainsi que les ayants droit d'un employé décédé, bénéficient de la prime aux mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 6.

Par "ayants droit" on entend :



- le conjoint survivant;
- à son défaut, les enfants mineurs d'âge du défunt qui cohabitaient avec lui;
- à leur défaut, les parents du défunt, dont il était le soutien.

Assimilations

Art. 8. Sont assimilés à du travail effectif :

- les absences imputables à une maladie professionnelle, un accident du travail ou un accident survenu sur le chemin du travail, à concurrence d'une durée maximale de douze mois et pour autant qu'elles soient reconnues par l'organisme assureur;
- les absences pour maladie ou congé de maternité, justifiées par certificat médical et reconnues par l'organisme assureur, à concurrence d'une période maximale de six mois;
- les jours de vacances annuelles légales, les jours fériés légaux, les absences justifiées "petits chômages", les absences dans le cadre des lois sur le congé-éducation et la promotion sociale, les jours de congé syndical, et le congé pour l'exercice d'un mandat politique à temps partiel;
- le congé d'ancienneté prévu respectivement par les conventions collectives de travail du 28 juin 2005 (arrêté royal du 6 décembre 2005 ; Moniteur belge du 2 janvier 2006) et du 12 juillet 2007 conformément à l'article 7 de l'accord national 2007-2008 conclu le 2 mai 2007 en Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique.

Période de paiement

Art. 9. La prime de fin d'année est payée avant le 25 décembre de l'année en cours.

Dispositions finales

Art. 10. La présente convention collective de travail ne porte pas préjudice à des régimes plus favorables existant le cas échéant au niveau de l'entreprise.

Art. 12. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (84.934)

Prime de fin d'année spécifique pour les représentants de commerce

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique et aux employés bénéficiant, conformément à l'article 4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978), du statut de représentant de commerce.

Modalités d'octroi

Art. 2. Une prime de fin d'année est allouée par les employeurs aux employés visés à l'article 1er qui :

- a) comptent, au 31 décembre de l'année en cours, au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise;
- b) sont liés à l'entreprise en vertu d'un contrat d'emploi, au moment du paiement de la prime.

Art. 3. La prime de fin d'année octroyée aux employés visés à l'article 1er de la présente convention collective de travail est fixée comme suit :

à partir de l'année 2008, et payable au plus tard, en ce qui concerne la prime de fin d'année afférente à l'année civile 2008, en janvier 2009, une prime de fin d'année est octroyée par l'employeur, égale à 100 p.c. du traitement mensuel brut (rémunération fixe augmentée de la moyenne d'éventuelles commissions) du mois de décembre 2008 plafonné à 2 000 EUR.

Pour le représentant de commerce dont la rémunération est composée pour tout ou partie de commissions, la prime de fin d'année est calculée sur la moyenne mensuelle des commissions des douze derniers mois.

Cet octroi est à valoir sur tous autres avantages pécuniaires ou évaluables en argent, quelle qu'en soit la dénomination, octroyés ou à octroyer selon des modalités propres à l'entreprise et auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

Art. 4. Les employés qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 ont droit à la prime au prorata d'un douzième du montant, par mois effectivement presté pendant l'exercice considéré, allant du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 5. En cas d'engagement avant le 16 du mois, ce mois est assimilé à un mois presté complet.

Le mois au cours duquel le contrat d'emploi prend fin est assimilé à un mois complet, pour autant que le contrat prenne fin après le 15 du mois.

Dérogations

Art. 6. Les employés, dont le contrat de travail est résilié pendant l'exercice considéré, à l'exclusion de ceux qui ont donné leur démission avant de compter au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise au terme du contrat de travail et à l'exclusion de ceux qui ont été licenciés par leur



employeur pour motif grave, bénéficient de la prime au prorata du nombre de mois de prestations effectives de travail pendant cet exercice, pour autant qu'ils comptent six mois d'ancienneté dans l'entreprise au moment de la notification du préavis.

Art. 7. Les employés pensionnés, ainsi que les ayants droit d'un employé décédé, bénéficient de la prime aux mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 6.

Par "ayants droit", on entend :

- le conjoint survivant;
- à son défaut, les enfants mineurs d'âge du défunt qui cohabitaient avec lui;
- à leur défaut, les parents du défunt, dont il était le soutien.

Assimilations

Art. 8. Sont assimilés à du travail effectif :

- les absences imputables à une maladie professionnelle, un accident du travail ou un accident survenu sur le chemin du travail, à concurrence d'une durée maximale de douze mois et pour autant qu'elles soient reconnues par l'organisme assureur;
- les absences pour maladie ou congé de maternité, justifiées par certificat médical et reconnues par l'organisme assureur, à concurrence d'une période maximale de six mois;
- les jours de vacances annuelles légales, les jours fériés légaux, les absences justifiées "petits chômages", les absences dans le cadre des lois sur le congé-éducation et la promotion sociale, les jours de congé syndical, et le congé pour l'exercice d'un mandat politique à temps partiel.

Dispositions finales

Art. 9. La présente convention collective de travail ne porte pas préjudice à des régimes plus favorables existant le cas échéant au plan de l'entreprise.

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 28 juin 2005 conclue en Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique, relative à une prime de fin d'année spécifique pour les représentants de commerce, rendue obligatoire par arrêté royal du 6 décembre 2005, publié au Moniteur belge du 27 décembre 2005. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 1 avril 2009 (92.232)

Accord national 2009 – 2010 pour les employés

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique et aux employés dont les fonctions sont reprises dans la classification des fonctions fixée par cette commission paritaire.

§ 3. Le champ d'application de l'article 9 de la présente convention collective de travail est étendu uniquement aux travailleurs liés à leur employeur par un contrat de travail de représentant de commerce.

CHAPITRE II. *Durée*

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010 inclus.

CHAPITRE IX. *Représentants de commerce - Prime de fin d'année*

Art. 9. Le plafond de 2 000 EUR mentionné à l'article 3 de la convention collective de travail, concernant une prime de fin d'année spécifique pour les représentants de commerce, conclue le 12 juillet 2007 (arrêté royal du 18 mai 2008; Moniteur belge du 11 juin 2008) au sein de la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique, est, à partir de l'année 2010, et payable au plus tard, en ce qui concerne la prime de fin d'année afférente à l'année civile 2010, en janvier 2011, porté à 2 100 EUR.



Frais de transport

Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (85.137)

Fixation de certaines conditions de travail pour les employés de l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Flandre occidentale

Article 1er. Disposition générale

La présente convention collective de travail est conclue en exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 et de l'accord national 2007-2008 conclu le 2 mai 2007 au sein de la Commission paritaire pour les employés de l'industrie chimique.

Art. 2. Champ d'application

§ 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés barémisés des entreprises qui sont établies dans la province de Flandre occidentale et qui ressortissent à la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique du chef de leur activité en matière de transformation de matières plastiques.

Art. 3. Durée de validité

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2007 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2009.

Art. 10. Abonnement social

L'intervention de l'employeur dans l'abonnement social est portée à 65 p.c. à partir du 1er juillet 2007.



Convention collective de travail du 1 avril 2009 (92.232)

Accord national 2009 – 2010 pour les employés

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique et aux employés dont les fonctions sont reprises dans la classification des fonctions fixée par cette commission paritaire.

§ 3. Le champ d'application de l'article 9 de la présente convention collective de travail est étendu uniquement aux travailleurs liés à leur employeur par un contrat de travail de représentant de commerce.

CHAPITRE II. *Durée*

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010 inclus, à l'exclusion des articles 7, 8 et 10.

CHAPITRE VIII. *Frais de transport*

Art. 8. § 1er. En ce qui concerne l'intervention de l'employeur dans le prix des transports en commun publics, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé sera calculée, à partir du 1er février 2009, sur base du tableau des montants forfaitaires repris dans l'article 3 de la convention collective n°19octies du 20 février 2009 conclue au sein du Conseil national du travail.

En ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements à partir de 5 km, sera calculée selon les modalités fixées à l'article 4 de la convention collective n°19octies du 20 février 2009 conclue au sein du Conseil national du travail.

En ce qui concerne les transports en commun publics combinés, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport sera calculée, à partir du 1er février 2009, selon les modalités fixées aux articles 5 et 6 de la convention collective n°19octies du 20 février 2009 conclue au sein du Conseil national du travail.

En ce qui concerne les transports en commun publics sur le territoire d'un autre état membre, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport sera calculée, à partir du 1er février 2009, selon les modalités fixées à l'article 7 de la convention collective n°19octies du 20 février 2009 conclue au sein du Conseil national du travail.



En ce qui concerne l'intervention de l'employeur lors de l'utilisation de moyens de transport autres que les transports en commun publics, pour un déplacement atteignant au moins 5 km, l'intervention de l'employeur reste liée, à partir du 1er février 2009, à la grille antérieure sur base de 60 p.c. en moyenne, adaptée annuellement aux nouveaux tarifs.

Les parties conviennent d'adapter en ce sens la convention collective de travail du 14 mai 2001, conclue en Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique, relative au transport des employés (arrêté royal du 23 avril 2002; Moniteur belge du 30 mai 2002).

§ 2. Le présent article est valable à durée indéterminée.



Convention collective de travail du 12 mai 2009 (93.479)

Transport des employés

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la compétence de la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique et aux employés dont les fonctions sont reprises dans la classification des fonctions fixée par cette commission paritaire.

Art. 2. Sauf dans le cas où les employeurs organisent et financent eux-mêmes le transport de leurs employés, l'intervention des employeurs dans les frais de transport supportés par les employés est déterminée, à partir du 1er février 2009, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente convention collective de travail.

Art. 3. Intervention des employeurs

§ 1er. Transports en commun publics par chemin de fer

En ce qui concerne les transports organisés par la SNCB, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé sera calculée, à partir du 1er février 2009, sur la base du tableau des montants forfaitaires repris dans l'article 3 de la convention collective n° 19octies conclue le 20 février 2009 au Conseil national du travail.

§ 2. Transports en commun publics autres que les chemins de fer

En ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements à partir de 5 km sera calculée, à partir du 1er février 2009, selon les modalités fixées à l'article 4 de la convention collective n° 19octies conclue le 20 février 2009 au Conseil national du travail.

§ 3. Transports en commun publics combinés

En ce qui concerne les transports en commun publics combinés, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport sera calculée, à partir du 1er février 2009, selon les modalités fixées aux articles 5 et 6 de la convention collective n° 19octies conclue le 20 février 2009 au Conseil national du travail.

§ 4. Transports en commun publics sur le territoire d'un autre état membre

En ce qui concerne les transports en commun publics sur le territoire d'un autre état membre, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport sera calculée, à partir du 1er février 2009, selon les modalités fixées à l'article 7 de la convention collective n° 19octies conclue le 20 février 2009 au Conseil national du travail.

Impossibilité d'utiliser normalement un moyen de transport en commun public



Art. 4. Si l'employé se trouve dans l'impossibilité d'utiliser normalement un moyen de transport en commun public parce que celui-ci fait défaut étant donné la situation géographique de l'entreprise ou par suite des horaires qui y sont pratiqués, l'intervention des employeurs est étendue aux employés qui sont obligés d'utiliser un moyen de transport particulier.

L'intervention de l'employeur lors de l'utilisation de moyens de transport autres que les transports en commun publics, pour un déplacement atteignant au moins 5 km, reste liée à partir du 1er février 2009, à la grille antérieure (en application de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la SNCB par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés) sur base de 60 p.c. en moyenne, repris en annexe et adapté au 1er février de chaque année au nouveau tarifs.

Frais de transport supportés par l'entreprise

Art. 5. Les dispositions de la présente convention collective de travail ne portent pas préjudice aux conditions de travail plus favorables existant dans les entreprises.

Epoque de remboursement

Art. 6. L'intervention des employeurs dans les frais de transport supportés par les employés est payée mensuellement.

Modalités de remboursement

Art. 7. L'intervention des employeurs dans les frais de transport des employés est subordonnée à la remise, selon le cas, d'une ou plusieurs des attestations mentionnées ci-après :

- a) le certificat spécial délivré par la Société nationale des chemins de fer belges pour la carte-train lors de transport par chemin de fer;
- b) un document officiel mentionnant la distance parcourue, d'au moins 5 km, pour l'utilisation régulière d'un ou plusieurs(s) moyen(s) de transport en commun publics autres que les chemins de fer;
- c) une déclaration signée par les employés attestant qu'ils utilisent régulièrement, sur une distance d'au moins 5 km, un autre moyen de transport que ceux mentionnés sous a) et b) ci-dessus.

Art. 8. La présente convention collective de travail remplace celle du 14 mai 2001, conclue au sein de la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique, relative au transport des employés, rendue obligatoire par arrêté royal du 23 avril 2002, publié au Moniteur belge du 30 mai 2002.

Art. 9. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er février 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Annexe à la convention collective de travail du 12 mai 2009, conclue au sein de la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique, concernant le transport des employés



n° 19octies (article 11)

(km)	Semaine	Carte mensuelle	3 mois	Annuelle	Railflex
km	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Distance	Carte-train hebdomadaire	Carte-train mensuelle	Carte-train 3 mois	Carte-train annuelle	Carte-train temps partiel
	Intervention hebdomadaire de l'employeur	Intervention mensuelle de l'employeur	Intervention trimestrielle de l'employeur	Intervention annuelle de l'employeur	Intervention de l'employeur
1	4,30	14,30	40,50	144,00	
2	4,80	16,00	45,00	159,00	
3	5,30	17,40	48,50	175,00	5,80
4	5,70	19,00	53,00	190,00	6,70
5	6,20	20,40	5,008	206,00	7,40
6	6,60	21,80	61,00	218,00	8,00
7	6,90	23,20	65,00	232,00	8,60
8	7,30	24,40	68,00	245,00	9,00
9	7,70	26,00	72,00	258,00	9,40
10	8,10	27,00	76,00	271,00	9,80
11	8,60	29,00	80,00	286,00	10,30
12	9,00	30,00	84,00	299,00	10,60
13	9,40	31,00	88,00	315,00	11,10
14	9,80	33,00	92,00	328,00	11,40
15	10,20	34,00	95,00	341,00	11,80
16	10,70	35,50	100,00	356,00	12,10
17	11,10	37,00	103,00	369,00	12,50
18	11,50	38,00	107,00	383,00	12,80
19	12,00	40,00	112,00	398,00	13,20
20	12,40	41,00	115,00	411,00	13,60
21	12,80	42,50	119,00	424,00	13,90
22	13,20	44,00	123,00	439,00	14,30
23	13,70	45,50	127,00	454,00	14,70
24	14,10	46,50	131,00	468,00	15,00
25	14,40	48,50	135,00	482,00	15,30
26	15,00	49,50	139,00	497,00	15,90
27	15,30	51,00	143,00	510,00	16,20
28	15,60	53,00	147,00	524,00	16,50
29	16,20	54,00	150,00	538,00	16,80
30	16,50	55,00	154,00	551,00	17,10
31-33	17,20	58,00	162,00	577,00	17,80
34-36	18,60	62,00	173,00	619,00	19,20
37-39	19,70	66,00	185,00	659,00	20,30
40-42	21,00	70,00	196,00	700,00	21,60
43-45	22,20	74,00	208,00	743,00	22,80



46-48	23,60	78,00	219,00	783,00	23,90
49-51	24,70	83,00	231,00	825,00	25,50
52-54	25,50	86,00	239,00	854,00	26,50
55-57	26,50	88,00	246,00	880,00	27,50
58-60	27,50	91,00	255,00	911,00	28,50
61-65	28,50	94,00	265,00	945,00	29,50
66-70	30,00	99,00	278,00	993,00	31,50
71-75	31,00	104,00	291,00	1038,00	33,50
76-80	33,00	108,00	303,00	1083,00	34,50
81-85	34,00	113,00	317,00	1131,00	36,50
86-90	35,50	118,00	330,00	1177,00	38,00
91-95	37,00	122,00	343,00	1226,00	39,50
96-100	38,00	127,00	355,00	1269,00	41,50
101-105	39,50	132,00	369,00	1317,00	43,00
106-110	41,00	137,00	382,00	1365,00	44,00
111-115	42,50	141,00	395,00	1410,00	45,50
116-120	44,00	146,00	409,00	1462,00	47,00
121-125	45,00	150,00	422,00	1505,00	49,00
126-130	46,50	155,00	435,00	1552,00	50,00
131-135	48,00	160,00	448,00	1601,00	52,00
136-140	49,00	165,00	461,00	1645,00	52,00
141-145	51,00	169,00	473,00	1689,00	54,00
146-150	53,00	175,00	491,00	1754,00	56,00
151-155	53,00	178,00	498,00	1781,00	
156-160	55,00	182,00	511,00	1825,00	
161-165	56,00	187,00	524,00	1869,00	
166-170	57,00	191,00	536,00	1914,00	
171-175	59,00	196,00	548,00	1958,00	
176-180	60,00	201,00	561,00	2002,00	
181-185	62,00	204,00	573,00	2047,00	
186-190	63,00	209,00	585,00	2091,00	
191-195	64,00	214,00	598,00	2135,00	
196-200	66,00	218,00	610,00	2180,00	

Egalement valable pour le calcul du prix des cartes-train combinées SNCB/TEC.
La distance totale ne peut être inférieure à 3 km - Distances SNCB limitées à 150 km.



Pension complémentaire

Convention collective de travail du 1 avril 2009 (92.232)

Accord national 2009 – 2010 pour employés

Art. 1, 2 en 7 + annexe 2

Durée de validité: à partir du 1er janvier 2009 pour une durée indéterminée